

Le 19 juin dernier, le jeune Gauthier s'est fait couper une main par une machine à hacher la viande, chez Cohen. Le père demande une indemnité de \$2,500. L'intimé prétend que l'enfant n'avait pas le droit de travailler avec la machine et que ce n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, comme son employé, qu'il avait été blessé. Il s'oppose donc à ce que le père obtienne la permission de se prévaloir de la loi des accidents du travail.

La demande a été accordée pour les raisons suivantes :

M. le juge Tellier.—La présentation de la requête préliminaire, pour obtenir la permission de poursuivre d'après la loi des accidents du travail, est une formalité destinée surtout à fournir l'occasion d'user de conciliation. Elle ne saurait être refusée à moins que les faits soient tels que la loi ne puisse manifestement être invoquée.

Dans l'occurrence, je ne puis prendre sur moi de dire si le jeune homme a agi d'après ordres ou non ; et de décider ainsi d'avance le sort de la cause. La requête doit être accordée. On ne peut priver le plaideur du droit d'être entendu.

DESROCHERS v. JOLICOEUR.

Droit paroissial—Election de marguilliers—Assemblée de paroisse—Démission—Acceptation—Avis au prône—Remplacement—C. proc., art. 987—S. ref. [1909] art. 3438, 4386.

M. le juge Flynn.—Cour supérieure.—No 3646.—Beauce, 14 juin 1918.—Pacaud et Morin, avocats du demandeur.—Bouffard et Godbout, avocats du défendeur.